

III. LES MECANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

III.1. LES MECANISMES LIES AUX TRAITES OU MECANISMES CONVENTIONNELS

Les principaux traités de protection des droits de l'homme des Nations Unies prévoient un mécanisme par lequel les Etats s'engagent à présenter des rapports périodiques sur l'application de leurs dispositions de contrôle.

III.1.1. LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME.

Il s'agit du comité créé par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 22 et suivant).

Il est chargé d'étudier les rapports que les états partie au pacte sont tenu de présenter.

Il est chargé d'examiner les communications entre états selon l'article 41 du P.I.D.C.P qui stipule que tout Etat peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications inter-étatiques.

Ces communications émanent d'un Etat partie qui prétend qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations mais ne sont possible que si ces deux états ont souscrit à cette disposition.

Le comité des droits de l'homme peut examiner les communications individuelles lorsque l'état a déjà ratifié le premier protocole.

III 1.2 LE COMITE CONTRE LA TORTURE

Issu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture est chargé d'examiner en séance publique, les rapports des Etats qui ont ratifié la convention et qui doivent les présenter UN an après l'entrée en vigueur de l'instrument à leur égard et les tous les QUATRE ans par la suite.

Ce rapport contient toutes les mesures que les états ont prises pour donner effet à leurs engagements.

Il est chargé également d'examiner les plaintes émanant des particuliers dans la mesure où l'état a souscrit à l'article 22 de la convention contre la torture .

Le comité peut examiner des plaintes émanant d'un autre Etat partie dans la mesure où les deux Etats en cause ont fait la déclaration reconnaissant la compétence du comité.

Il a également la compétence de mener des enquêtes en cas de pratique systématique de la torture sur le territoire d'un Etat partie.

Comme le Burundi n'a pas souscrit à cette disposition, vous comprenez qu'au niveau de la ligue, il ne pourra être possible d'envisager une telle procédure.

J'espère que pendant les débats dans les commissions une recommandation au gouvernement de souscrire à la compétence du Comité permettrait aux défenseurs des droits de l'homme que nous sommes d'être plus proche des mécanismes internationaux liés aux traités dont notre pays est partie.

Ce ne sont pas les seuls traités qui ont créé les organes d'application et de contrôle il y a bien d'autres, comme le comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la convention pour l'élimination de la discrimination raciale, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes créé par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

III .2 . LES MECANISMES QUI NE SONT PAS LIES A UN TRAITE.

Les deux mécanismes principaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'ONU sont la Commission des Droits de l'Homme et la Sous – Commission de la promotion et de la Protection des droits de l'homme.

Une de leur fonction consiste à créer et superviser des mécanismes qui les aident en réalisant des études et en participant aux activités de contrôle.

III 2 .I. LES MECANISMES SPECIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

C'est à partir de l'année 1980 que la Commission a créé des organes thématiques, c'est à dire des rapporteurs spéciaux ou des groupes de travail chargés d'étudier non pas la situation d'un pays, mais une catégorie de violations des droits de l'homme commise dans tous les états.

III.2.1.1. LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LES GROUPES DE TRAVAIL.

La commission des droits de l'homme a mis en place des groupes de travail et a désigné des rapporteurs spéciaux et nommé des experts indépendants chargés d'étudier des violations particulières des droits de l'homme où la situation de certains pays est de faire des recommandations.(Sauf pour les procédures par pays, la compétence de tous ces experts s'étend à tous les pays membres des Nations Unies).

Ils sont également habilités à collecter et solliciter des renseignements, à recevoir et à examiner des plaintes, à traiter des cas individuels dans les limites de leur champs d'investigations.

Ils établissent un rapport annuel assorti des recommandations qu'ils adressent à la Commission.

Nous avons donc comme groupe de travail ou rapporteurs spéciaux déjà opérationnels :

Le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Ce groupe consiste à s'occuper des cas de disparitions dont il est saisi, à examiner la situation en matière de disparition dans un pays donné et étudier le phénomène de disparition.

Le groupe de travail sur la détention arbitraire. Créé en 1991, composé de cinq experts indépendants, ce groupe a pour mandat d'enquêter sur les cas de détention arbitraires.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires créée en 1982

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants créée en 1985

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression créée en 1993

Le Rapporteur spécial de la question de l'indépendance des juges et des Avocats créée en 1994

Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes y compris ses causes et ses conséquences, créé en 1994,

Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, créée en 1993.

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé, créé en 1993.

Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse créée en 1986, il est chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde incompatible avec les dispositions de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

LES APPELS URGENTS

Lorsque les allégations reçues sont particulièrement graves, les organes thématiques, tels que les groupes de travail ou rapporteurs spéciaux utilisent pour certains cas dont ils sont saisi, la procédure d'intervention immédiate et envoient des appels urgents aux gouvernements pour des raisons purement humanitaires. Il s'agit de protéger la personne dont la vie ou l'intégrité physique et mentale sont menacées.

La personne menacée, son représentant ou une organisation non gouvernementale peut demander à l'organe international de réaliser un tel appel au gouvernement concerné.

Il est important de souligner qu'en cas d'appel urgent, le recours interne n'est pas à être épuisé.

CONCLUSION

Loin de prétendre vous avoir satisfait, la matière étant très vaste, sur le but de cet exposé qui était **de porter à votre connaissance de l'importance de la norme contre la torture et les mécanismes appropriés pour son application**,

Je termine par cette procédure d'appel urgent qui me semble la mieux efficace au regard du contexte de crise dans lequel nous vivons et à laquelle la Ligue Burundaise Contre la Torture pourra souvent faire recours.

Je clôture en espérant que le débat ou commentaire vont enrichir davantage cet exposé en combinaison avec d'autres choisis expressément pour cette journée, afin qu'il soit dégagé des recommandations utiles et réalisables dans le but d'une prévention et d'une lutte effective contre cette pratique ignoble et séculaire.

« Je vous remercie ».

Troisième communication :

« LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE, OUTIL DE PREVENTION DE LA TORTURE »

Par Monsieur Déo SUZUGUYE, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, vous voudrez d'abord me permettre que je dise un mot sur la torture – et ce de manière générale – car les thèmes du jour sont en rapport direct avec la torture.

La Torture

Pourquoi précisément des thèmes aussi abominables qui évoquent un mal comme la Torture et par dessus le marché par des Défenseurs des Droits de l'Homme ?

Lorsqu'on veut guérir un mal, il faut éviter d'en faire un tabou mais absolument en parler, même à longueur de journée pour justement extirper le mal dans ses racines. Parler de la Torture sans faux fuyants partout où il se commet, revient en tout état de cause à stimuler les gens pour réfléchir en profondeur sur les causes de ce mal qui tend à se répandre dans toutes les sociétés. Il faut garder à l'esprit que même si on est amené à parler de la Torture à la Police, cette pratique ne se rencontre pas uniquement dans les corps de police, mais également dans les milieux socio-professionnels les plus variés et sous diverses formes.

Définition

Que faut – il entendre par Torture ?

L'article premier de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels donne une définition scientifique assez large du terme « torture » que les novices ne sont pas à même d'appréhender avec facilité. Par contre le dictionnaire « Petit Larousse » donne une définition laconique du terme torture. Selon elle, la torture est un supplice physique voire morale que l'on fait subir à quelqu'un.

Aujourd'hui nous allons nous attarder sur la torture physique, généralement rencontrée dans les milieux policiers, mais faudra – t – il un jour aborder la torture morale qui n'est pas moins un mal de société qui prend de plus en plus racine dans les milieux professionnels et même en famille.

En effet, qui pourrait nier – s'il est suffisamment informé sur la définition exacte de la torture – qu'un interrogatoire qui s'étend sur plusieurs heures sans interruption ne constitue pas une torture ?

Un membre de famille (enfant, Père ou Mère), sachant pertinemment que chaque fois qu'il rentre à la maison, doit se faire savonner par le père ou la mère et pourquoi pas, la femme qui savonne son époux pour divers motifs et vice-versa. N'est-ce pas là une torture plus que physique qui n'est pas souvent évoquée pour la prévenir comme tout autre mal de société. **Imaginer un mari qui doit toujours rentrer le dernier du cabaret en supposant que son épouse aura déjà regagné le lit pour se voir épargné au moins une seule nuit des paroles désobligeantes qui ne sont pas loin des sévices. N'est-ce pas une torture morale ?**

Toutes ces pratiques entretenues en familles, à l'école, dans les services publics ou privés et qui sont de natures à traumatiser un être humain, doivent être éradiquées et pour y arriver il faut absolument en parler sans se fatiguer et sans ménagement.

Du respect de la Convention contre la Torture en Afrique

Où en sommes-nous en Afrique et particulièrement au BURUNDI en matière du respect de la Convention contre la Torture ?

Les Pays africains ne se sont pas empressés à adhérer à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention adoptée, ouverte à la signature et à la rectification le 10/12/1984 et entrée en vigueur le 26/06/1987.

Au 30 janvier 2000, seuls 29 Pays africains avaient ratifié la Convention. Même ceux qui ont eu le courage d'y adhérer ne remplissent pas malheureusement les obligations de soumettre périodiquement les rapports sur la mise en vigueur progressive de la Convention au Comité contre la Torture institué à cet effet. Ce désintéressement est dû particulièrement au fait que certains Etats y compris le nôtre, qui ont manifesté la volonté d'adhérer à la Convention n'ont pas marqué le pas dans l'élaboration – sur le plan interne – d'une loi nationale qui se conforme à cette Convention. En d'autres termes, il y a une absence d'une loi interne en rapport avec cette Convention contre la torture, qui l'adapte à la loi internationale et sanctionne ceux qui auront pratiqué la torture et les mauvais traitements.

Une autre explication qui pourrait coller à cette lacune, c'est l'absence d'une politique nationale claire en matière de législation avec cette conséquence directe que la législation burundaise n'évolue pas du tout au rythme de l'évolution de la société. En cette matière, il est difficile de parler du respect d'une Convention déjà ratifiée dès lors que sur le plan interne, rien n'a été fait pour harmoniser avec les lois nationales en vue de son application effective.

A mon humble avis, il est extrêmement dangereux de s'empresser à ratifier une Convention qui va immédiatement moisir dans les oubliettes des tiroirs des bureaux. Autant prendre suffisamment de temps pour s'en imprégner tout en essayant autant que faire se peut de la faire respecter même avant sa ratification pour ensuite prendre un engagement ferme de la ratifier et la mettre en application sans d'autres délais.

Par ailleurs, en dehors de cette Convention contre la torture, les pays qui ont été peu enthousiastes à y adhérer devraient tout au moins comprendre qu'ils sont liés par la Charte africaines des droits de l'homme et des peuples qui proclame la prohibition de la torture et des mauvais traitements et interdit les arrestations et détentions arbitraires.

Autant dire que sur le plan régional, ce ne sont pas les textes qui protègent les droits humains qui manquent même si on reconnaît qu'en Afrique, certains pays ont érigé la torture en mode de Gouvernement tout en ayant ratifié la Convention.

La Convention Contre la Torture : Cas du Burundi

Quid du Burundi ?

Le BURUNDI, comme certains autres pays de l'Afrique, a déjà ratifié (D. n° 1/47 du 31/12/1994) la Convention contre la Torture et autres mauvais traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, on observe ici et là, particulièrement dans certains corps de police, que des gens se plaignent d'avoir subi des tortures pour leur extorquer des aveux en cours d'interrogatoires.

A titre d'illustration, nous avons essayé de mener discrètement une petite enquête au sein de la prison de MPIMBA pour savoir si véritablement, ce qui est souvent déclaré par les détenus à propos de la torture serait une réalité. Sur un échantillon de 30 détenus pris au hasard (hommes, femmes, mineurs tous confondus), on a trouvé que le résultat est le même.

Tout le monde est unanime pour reconnaître que la torture est une réalité à la police au point qu'il vous dise même le nom de l'Officier de police qui l'a torturé. La plupart disent qu'ils étaient frappés, menottés les bras et les jambes. Quelqu'un dit qu'on l'a agenouillé sur les bouchons des bouteilles et qu'on lui a donné des pierres à porter, les bras en l'air avant de lui soumettre à l'interrogatoire. En tout état de cause, il serait difficile de nier l'existence de ces pratiques dans notre pays dès lors que les rapports des Défenseurs des Droits Humains qui visitent les cachots des brigades sont là pour témoigner. Après 9 ans que le Burundi est ratifié la Convention contre la torture, il devrait déjà penser à mettre en place des mécanismes de contrôle de l'autorité publique qu'est la police souvent accusée de violations graves de cet instrument protecteur des droits humains.

Ces mécanismes sont plus que nécessaires, puisque des violations souvent décriées, très peu de cas apparaissent au grand jour pour servir d'exemple à ceux qui auraient des velléités de fouler aux pieds cet instrument.

L'absence d'un texte d'harmonisation de la Convention avec le droit interne a pour conséquence que les rares cas de tortures qui sont qui sont étalés constituent généralement des simples coups et blessures prévus et sanctionnés modestement par le Code pénal (huit jours à six mois) souvent par amende allant de 1000 à 5000 FBU suivant l'appréciation du juge. Ces peines ne sont pas de nature à favoriser un amendement ou convaincre l'autorité public sur l'inopportunité du recours à ces pratiques absolètes. De cette situation de fait entretenue par le décideur – malgré les nombreux rapports des différentes organisations – il s'ajoute un concours de circonstances qui ne font qu'aggraver une situation qui était déjà préoccupante. En effet, une police sans attributions précises et limitées, sans formation continue ou simplement mal formée et de surcroît dépourvue de moyens ; qui s'attribue de facto des compétences, est plus enclin à violer les droits de l'homme. Autant, cette police qui travaille avec des objectifs adaptés au besoin de la société, avec une politique réfléchie et un but visé, elle est plus disposée à rendre un meilleur service à la société et à concrétiser la jouissance des droits de l'homme pour tous les citoyens.

La Torture en rapport avec l'institution de la Police et les instruments de Prévention

Nous avons déjà souligné que la torture est une pratique courante au Burundi où la police est mise en cause. L'institution de la police qui devrait servir de parapluie contre la torture est malheureusement utilisée soit d'initiative par les membres qui la

composent soit sur demande des individus ayant un intérêt évident pour pratiquer les différentes formes de tortures et autres violations des droits humains.

A travers les différentes Constitutions que le Burundi a connues, les lois nationales et Conventions internationales, on reconnaît la dignité inhérente à la personne humaine. En même temps que nous nous alignons à ces instruments de protection des droits humains, nous admettons aussi que la police est un service public chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi pour garantir la tranquillité et la sécurité des citoyens. Pourtant, dans certains cas, malheureusement, la police n'abonde pas dans le même sens que celui proclamé par les instruments de protection des droits des citoyens. Dans la pratique quotidienne, le constat amer est que la police est pointée du doigt par ceux-là même qui sont censés être protégés. En d'autres termes, les garanties énoncées par la Constitution et les normes internationales sont purement et simplement ignorées au profit de ce qui est prohibé.

Dans beaucoup de cas encore, certains membres des corps de police qui sont mal payés ou avides d'argent pratiquent délibérément la torture ou procèdent à des arrestations arbitraires par instigation, pour satisfaire quelques intérêts des particuliers guidés par des mobiles inavouables et inavoués de règlement de comptes. Ceci procède du laxisme, du règne de l'arbitraire et dénote une absence presque complète de contrôle et de surveillance de l'action des corps de police.

Pourquoi de telles violations en dépit des textes en vigueur ? (Code de déontologie)

Nous venons de dire que le laxisme affiché par certains responsables engendre l'arbitraire. Un corps de police organisé doit contrôler en permanence ses éléments qui la constitue avec un code de conduite qui doit être appliqué dans toute sa rigueur.

Les facteurs qui sont à la base de la torture et d'autres violations des droits de l'homme sont en général l'absence des sanctions exemplaires à l'endroit des éléments qui s'écartent du Code de conduite. Par ailleurs, les victimes de ces violations sont souvent découragées et d'autres citoyens se résignent à la résignation pour la simple raison que la plupart des plaintes déposées, en dépit de leurs clarté n'ont pas attiré l'attention voulue des responsables chargés de réprimer de telles bavures ou n'ont d'autres destinataires que la police elle-même. Nombreuses sont alors les plaintes qui ne connaissent aucune suite ou sont couvertes par les collègues auxquels elles ont été destinées par souci de solidarité.

Dans l'hypothèse où les responsables chargés de l'application des lois n'ont pas à répondre de leurs bavures devant des organes indépendants chargés d'enquêter sur les différentes plaintes, cela leur donne naturellement le sentiment qu'ils sont plus forts que la loi et partant qu'ils peuvent agir en toute impunité.

De plus, certains comportements policiers qui ne cadrent pas avec le respect de la dignité humaine sont le résultat de la formation inefficace tant sur le plan professionnel qu'en matière de droits de l'homme.

Ainsi bon nombre de policiers croient toujours que la seule réussite d'une enquête est l'obtention de l'aveu même si celui-ci est accompagné des déclarations incohérentes. Or, un tel aveu non circonstancié ne devrait – dans les milieux judiciaires – constituer une preuve irréfragable de culpabilité – par le temps qui court – dès lors qu'il peut être lâché par la victime de la torture pour probablement sauver sa peau.

C'est pourquoi pour une meilleur promotion d'une police efficace et responsable, respectueuse et protectrice des droits humains, le Burundi à l'image de certains autres pays africains devrait accepter de concevoir dans les meilleurs délais un **Code de déontologie** de la police qui constituerai un outil de prévention de la torture et autres mauvais traitements.

Que faut-il entendre par Code de déontologie policière et quel serait son contenu ?

Le Code de déontologie est en un mot un code de conduite qui doit guider et régir le policier dans sa vie quotidienne de policier. C'est d'abord un instrument de promotion des droits de l'homme dans le contexte démocratique de l'heure. Il affirme les grands principes de garanties des droits fondamentaux qui exigent du policier le respect absolue de la personne humaine ainsi que la protection physique de la même

personne. Il s'agit ensuite d'un instrument de protection de l'éthique du policier qui garantit le contrôle de l'acte du policier tout en le protégeant contre les déviations de la hiérarchie. Par l'entremise du Code de déontologie, des dispositions légales normalement contenues dans un Statut général des policiers sont élevées au niveau d'une morale professionnelle. Dans ce contexte le Code de déontologie apparaît comme un moyen de transmettre une éthique, l'objectif primordial étant de faire adhérer les policiers à un système de valeurs qui associe efficacité professionnelle et respect des libertés fondamentales de nos concitoyens. C'est pour cette raison que le procédé d'élaboration de ce Code doit impliquer dès le départ les policiers eux-mêmes à tous les niveaux pour que le contenu soit un produit qui provient de l'intérieur et non imposé de l'extérieur.

Nous disons bien que son élaboration doit associer constamment tous les policiers surtout ceux de l'échelon le plus bas car ce sont eux qui sont en contact permanent avec le Public et qui sont à même d'indiquer les bonnes ou les mauvaises perceptions que la population de la base a sur la police.

Sous cet angle, le **Code de déontologie va refléter et traduire les propres visions du policier sur la meilleure façon de collaborer étroitement avec cette population qu'il est amené à protéger.**

Ce n'est que dans ces conditions qu'on pourrait espérer une adhésion volontaire et la mise en application effective de ce Code sans trop de résistance.

Je vous remercie .

ALLOCUTION DE CLOTURE DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.

Bujumbura, Centre Jeunes KAMENGE, le 26 juin 2001

Honorables Parlementaires,
Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs les Participants à la journée,

Au moment où nous arrivons au terme de cette journée que nous venons de consacrer à la solidarité avec les victimes de la torture, je voudrais féliciter tous les participants pour les riches recommandations qui viennent de nous être exposés par les Rapporteurs de commissions et le Rapporteur Général.

Votre démarche a été **logique et fructueuse**, dans la mesure où vous avez d'abord passé en revue les recommandations que vous aviez émises l'année dernière à cette même occasion. Vous avez ainsi évalué les actions concrètes qui ont été menées par les Associations et par le Gouvernement d'un 26 juin à l'autre, afin de constater les recommandations qui ont été suivies d'effet et celles qui sont restées lettre morte. Ainsi, après avoir tracé ce bilan, vous avez formulé de nouvelles recommandations qui pourront guider les acteurs de la lutte contre la torture pendant encore une année. **Je voudrais donc qu'au moment où nous allons nous retrouver le 26 juin de l'année prochaine, nous puissions constater, que s'il n'y a pas eu totale éradication, des progrès auront tout de même été accomplis dans la lutte contre la torture. Et surtout, je voudrais que nous ne croisions pas les bras en attendant le 26 juin de l'année prochaine, qu'au contraire, nous engagions une action de tous les jours en faveur de ce combat.**

Parmi les recommandations de l'année dernière, je me réjouis déjà que celle qui concernait la création d'une ligue burundaise contre la torture ait été mise en œuvre.

Concernant les actions qui avaient été recommandées au Gouvernement, vous avez considéré que la création d'une Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine constituait un pas dans la bonne direction.

Je voudrais vous informer que notre Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide (C.P.D.H.P.G) vient également de créer des antennes décentralisées dans les provinces de KIRUNDO, BUBANZA, MURAMVYA et MWARO. Toutes ces structures, Commission Gouvernementale et Centre des Droits de l'Homme, sont autant de réseaux qui permettent au Gouvernement d'améliorer le respect des Droits de l'Homme dans le pays. Signalons enfin qu'il existe des Comités de base de Droits de l'Homme dans toutes les zones de toutes les communes du pays. Ces Comités sont élus par leurs concitoyens et constituent également de réseaux de dénonciation des cas de violation des Droits de l'Homme surtout à l'intérieur du pays.

Je vous renouvelle ici l'engagement de produire avant le 30 septembre 2001 le rapport initial de la mise en application par le Gouvernement de la Convention

Internationale contre la Torture et autres traitements cruels, dégradants et inhumains.

Parmi les mécanismes de surveillance des violation des Droits de l'Homme, le Gouvernement est aussi tenu de répondre aux questionnements lui adressés par des organes de la Commission Onusienne des Droits de l'Homme de Genève, notamment le Rapporteur Spécial sur la Torture et le Rapporteur Spécial sur les Droits de l'Homme au Burundi.

Je me permets d'insister à nouveau sur la transparence qui empêche aux tortionnaires de torturer à huis clos. Le regard de la Société Civile et de la Communauté Internationale empêche en effet les tortionnaires potentiels de torturer tranquillement. Je salue ici l'action des Associations burundaises de défense des droits de l'homme, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (A.B.D.P), la Ligue ITEKA, et désormais la Ligue Burundaise Contre la Torture (L.B.C.T). Des Organisations internationales appuient également la défense des droits de l'homme au Burundi, qu'il s'agisse d'Avocats Sans Frontières ici présents, Amnesty International, Human Rights Watch, les Observateurs de l'Office du Haut Commissaire au Droits de l'homme et j'en passe.

Certaines recommandations que vous avez faites l'année dernière et aujourd'hui doivent encore être mises en œuvre. Il s'agit notamment de **la traduction en Kirundi de la Convention contre la Torture**. Il s'agit aussi de **la formation des agents de police et des forces de l'ordre afin qu'ils recourent à des techniques d'enquête plus respectueuses de la dignité humaine**. Il s'agit enfin de **la dotation de ces corps de moyens matériels et humains suffisants** tout en soulignant toutefois que le manque de moyens d'enquête et d'ailleurs aucun autre prétexte ne peut justifier les recours à la torture.

Je voudrais encore vous recommander dans vos rapports avec les services de police, de ne pas uniquement agiter la menace de la sanction pour juguler la torture, mais aussi de penser à l'éducation du tortionnaire, parce qu'avant d'être un tortionnaire, c'est ton frère, c'est un homme comme toi qui a une conscience. Il faut interpeller sa conscience. Il faut changer de mentalité de la société ; il faut changer l'homme ; il faut vaincre la torture dans la conscience des tortionnaires potentiels. Dans les rapports avec les services de police ou d'autres services gouvernementaux, je vous recommanderais donc d'user de plus de persuasion que d'agressivité parce que la violence appelle la violence. Il faut mettre le plus de monde possible du côté de la lutte contre la torture, y compris parmi les corps de police et les forces de l'ordre.

Je voudrais terminer mon propos en souhaitant vivement que tous ceux qui ont partagé cette journée se mettent à l'œuvre et que nous puissions, au moment d'un autre bilan dans une année, constater avec fierté que des progrès sensibles auront été accomplis sur le front de la lutte contre la torture dans notre pays. C'est sur cette note d'espoir que je déclare clos les travaux de cette Journée Internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la Torture.

Je vous remercie.-

SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS.

I. SYNTHÈSE

Cadre des travaux préparatifs

Pour la deuxième fois, la Journée Internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la Torture a été célébrée avec éclat au Burundi. Cette déclaration a été double : le 26 juin 200, les Associations A.B.D.P (Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers) et L.B.C.T (Ligue Burundaise Contre la Torture) ont conjointement organisé cette cérémonie au Centre Jeunes Kamenge. Le Gouvernement et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de la Personne Humaine ont conduit cette cérémonie le lendemain 27 juin 2001 au Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi, C.P.F.

Le Gouvernement et la Représentation des Nations Unies se sont joint aux Associations A.B.D.P et L.B.C.T- MWUBAHIRIZE le 26 juin à travers leurs Représentants de marque, à savoir :

Monsieur NTIBAYAZI Léonidas, Président de la Commission Permanente de la Justice et des droits de la Personne Humaine à L'Assemblée Nationale de Transition ;

Monsieur Joseph SINABWITEYE, Chef de Cabinet au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale (qui a représenté le Gouvernement) ;

Monsieur SAMBA FALL Chargé des questions des Droits de l'Homme au Bureau des Nations Unies au Burundi ;

Monsieur Déogratias SUZUGUYE, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire qui a aussi donné une conférence.

L'Assemblée Nationale a joué un rôle particulièrement important dans l'Organisation de cette cérémonie : beaucoup de membres ont répondu à l'invitation, ensuite le Président de la Commission Permanente de la Justice et Droits de l'Homme au sein du Parlement, a lancé officiellement cette dernière.

Les préparatifs appropriés à cette journée ont été précédés par :

Disponibilisation et préparation de la salle de conférence et des moyens matériels,
Elaboration du programme et des documents de travail,
Confection des banderoles,
Recherche des conférenciers et préparation des conférences,
Préparation et distribution des invitations,
Sensibilisation des médias tels qu'Agence Burundaise de Presse, Radio-Télévision Nationale du Burundi, Radio Sans Frontière BONESHA FM, British Broadcast (BBC), Studio IJAMBO, ...
La conception et la réalisation de l'émission radiophonique « NINDE » sur la Torture

Les Forces de l'Ordre étaient également mobilisées pour participer activement à cette journée.

Déroulement des travaux

Allocution de bienvenue

Les travaux de la journée ont été introduits par l'allocution de bienvenue par l'Honorable Laurent GAHUNGU, Vice-Président de la Commission Permanente de la Justice et des Droits de la Personne Humaine et Secrétaire Général de l'ABDP.

Il a rappelé que c'était le 26 juin 2000 que l'ABDP en organisant, pour la première fois cette journée contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a brisé le silence contre la pratique de la Torture. La présente étant la deuxième du genre.

Certes, le Burundi a ratifié la Convention Internationale contre la torture depuis le 31 décembre 1992 mais force est de constater que la plupart des responsables de l'application des lois en font couramment usage au nom de la protection de la victime.

Parmi les facteurs qui favorisent l'usage de la torture, le Secrétaire général a cité la volonté politique, la capacité du Gouvernement à garder le contrôle sur les forces de maintien de l'ordre et les moyens mis à leur disposition, la pression que subissent les organes de maintien de l'ordre et le sentiment de proximité entre les organes de maintien de l'ordre et la population.

D'autres facteurs de motivation sont également identifiés en l'occurrence, l'extorsion d'aveu, la récolte de l'information, les représailles, la punition et la vengeance, la destruction de l'individu, l'endoctrinement ou la pression à la collaboration, l'intimidation ou la terreur comme politique de répression.

Avant d'annoncer les thèmes qui allaient occuper les participants, le Secrétaire Général a brièvement rappelé les constats et les recommandations issus de la première journée du 26 juin 2000.

Cette fois-ci, les thèmes du jour sont :

« le rôle des organisations de promotion et de protection des Droits de l'Homme dans la prévention et la lutte contre la torture » ; « les instruments et mécanismes de prévention et de lutte contre la torture » et « le code de déontologie de la police, outil de prévention de la torture ».

Il a ensuite invité les participants à analyser minutieusement ces thèmes afin de dégager des recommandations pratiques et réalisables. « Il ne faut pas se faire d'illusions car, ce n'est pas avec un coup de baguette magique que la torture sera éliminé. C'est donc un travail de longue haleine, a-t-il précisé ».

Il a conclu son allocution en remerciant vivement les organisations qui ont contribué financièrement et matériellement, comme le Groupe de Volontariat Civil « G.V.C », le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies et Chef du Bureau des

Nations Unies au Burundi et le Centre Jeunes Kamenge ; au Gouvernement du Burundi, à l'Assemblée Nationale, aux participants et bien d'autres personnalités qui ont concouru à la réussite de cette journée.

Allocution d'ouverture officielle des travaux de la journée

L'ouverture officielle des travaux de cette journée a été faite par le Chef de Cabinet au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Dans son discours d'ouverture, Monsieur SINABWITEYE Joseph a affirmé que la torture est une des atteintes les plus atroces à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine. Elle aboutit à des handicaps irrémédiables et reste gravée dans la mémoire de la victime comme une marque indélébile.

Avant d'interpeller tout un chacun à s'unir contre les pratiques de la torture, il a salué les efforts constants fournis par l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers et l'a encouragé à aller de l'avant.

Il a affirmé que la lutte contre la torture n'est pas une action isolée de la société civile mais aussi celle du Gouvernement car ce dernier a déjà entrepris des actions concrètes en ratifiant la convention y relative depuis 1992. Le Gouvernement a déjà mis sur pied une Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme, le Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide et envisage également de présenter le rapport initial au plus tard le 30 septembre 2001.

Il a déploré, toutefois la persistance de cette pratique par certains agents de police ou des forces de l'ordre dans le but d'extorquer des aveux ou des renseignements supposés être détenus par les victimes.

Pour lui, les causes de la persistance de la torture sont multiples en l'occurrence, le silence, la peur des victimes, l'accoutumance de la société burundaise à de tels actes, la solidarité négative, la culture de violence qui sévit dans les ménages, dans les établissements scolaires, dans l'administration et bien dans d'autres lieux socioprofessionnels.

Il a conclu en indiquant que l'éradication de la torture est un travail d'éducation dans le but de changer la mentalité et a invité les participants à dégager des recommandations concrètes pour une avancée significative.

Allocution de présentation de la Ligue Burundaise Contre la Torture (L.B.C.T – MWUBAHIRIZE)

L'allocution de présentation de la Ligue Burundaise Contre la Torture, « LBCT-MWUBAHIRIZE », a été prononcée par son Président et Représentant Légal l'Honorable Saturnin COYIREMEYE.

Dans son allocution, le Président de la Ligue Burundaise Contre la Torture, a remercié les tous les participants qui ont répondu présent aux travaux de la Journée Internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la Torture. Il s'agit

pour lui, d'un signe éloquent du soutien qu'ils portent à l'idéal de cette Ligue qui est celle de combattre la torture et toutes les formes de violation des droits de la personne humaine.

Revenant sur les circonstances qui ont conduit à la création de cette Ligue, il a rappelé que l'idée de sa création est née le 26 juin 2000 lors de la précédente journée de même genre organisée par l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers « A.B.D.P. ». Au cours de cette journée, les participants ont constaté que malgré la ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la pratique de la torture était encore une réalité.

Par l'ordonnance Ministérielle n° 530/323, la Ligue a obtenu sa personnalité juridique le 14 mai 2001. Selon son Président, l'acte de créer cette ligue contribuera à rompre le silence souvent complice qui déshumanise la société, au soulagement des souffrances des victimes, à changer le comportement de la société, à comprendre l'unicité de l'humanité et bien d'autres.

Il a, par la suite, porté à la connaissance des participants les objectifs et le champ d'action qui préoccuperont la Ligue. Ainsi, cette dernière « a pour objectif la lutte contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que tout genre d'injustices commises par l'autorité publique, par des organisations ou par des individus ».

Avant de clore son allocution, il a reconnu que cette lutte sera de longue haleine et demande à chaque membre de la Ligue de l'abnégation. « Il s'agit d'une lutte des braves où les peureux n'ont pas de place, a-t-il indiqué ».

Il a clôturé son allocution en dévoilant aux participants le credo des membres de la Ligue qui est « **Je crois que celui qui torture mon frère me torture aussi. Je sais qu'aucune raison ne peut justifier la Torture. Je m'engage à rompre ce silence complice devant les actes de torture et mon action, si petite soit elle, allégera un peu les souffrances même d'une seule victime de la Torture** ».

Lancement officiel des travaux de la Ligue Burundaise Contre la Torture

Le discours de lancement officiel des travaux de la Ligue Burundaise Contre la Torture, « LBCT – MWUBAHIRIZE », a été prononcé par l'Honorable NTIBAYAZI Léonidas Président de la Commission Permanente de la Justice et des Droits de la Personne Humaine à l'Assemblée Nationale.

Dans son discours de lancement officiel des activités de la Ligue, il a reconnu que la torture, est l'une des pires formes de négation de la dignité humaine qui continue à sévir.

Il a vivement félicité les membres fondateurs de la Ligue, les membres du comité exécutif, l'Organisations des Nations Unies ainsi que les organisations de défense des droits de la personne humaine qui ne cessent de s'investir contre la torture.

Il a fait remarquer que certains agents des corps de police, de l'administration, des forces de l'ordre, etc. s'adonnent encore à cette pratique sous la nervosité conséquente à un délit. Ils lynchent à mort, torturent, condamnent même avant que les instances habilités aient fait leur travail.

Suite à cet état de fait, il a interpellé la Ligue Burundaise Contre la Torture, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers, les organisations nationales et internationales s'investissant dans le domaine des droits de l'homme à élaborer des stratégies pour mener des actions de sensibilisation des auteurs potentiels sur l'interdiction de la torture. Dans cette activité, le Gouvernement devrait lui aussi former les agents de police aux techniques d'enquête sans recourir à la torture.

Quant à l'Assemblée Nationale, il l'invite à initier une loi anti-torture tandis qu'aux victimes de la torture, il les invite à dénoncer les tortionnaires par l'entremise des associations des droits de l'homme et des ligues contre la torture.

Il a conclu son allocution en lançant un appel à tous, citoyens burundais, agents de police, militaires, acteurs de la communauté internationale, auteurs de la torture eux-mêmes, organisations de défense des droits humains, de venir en aide aux victimes de la torture.

Première communication

Les participants ont suivi la première communication : « **Le rôle des Organisations de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme dans la lutte contre la Torture** » présentée par Maître Boubacar DIABIRA, Chef de Mission de « Avocats Sans Frontières ».

Le conférencier fait remarquer que l'existence de la torture est une réalité au Burundi. Pour lui, elle est pratiquée dans les phases de l'arrestation, de la rétention et de l'instruction préliminaire comme le moyen efficace d'obtention d'aveux rapides.

La plupart de gens tentent de justifier et de banaliser l'usage de la torture à travers la crise que traverse le pays depuis 1993 en ignorant sciemment son interdiction par tous les textes nationaux et internationaux.

Dans tous les cas, selon ce conférencier, les formes de lutte contre ce fléau restent : la prévention par l'éducation et la formation ainsi que la sensibilisation des acteurs de la vie nationale ; la poursuite et la répression des auteurs d'actes de torture. Cette action revient au pouvoir public dont l'action peut être complétée par des intervenants extérieurs ; l'assistance et la prise en charge des personnes victimes d'actes de torture.

Etant donné que la torture se pratique dans des endroits cachés et souvent peu accessibles au public, il s'avère difficile voire impossible de concevoir des mécanismes et stratégies d'éradication efficaces à cent pour cent. C'est pourquoi le conférencier propose la dénonciation et la production des rapports mettant en cause les services ou individus coupables de ces actes. En complément de ces méthodes et stratégies ci-haut évoquées pour lutter contre la torture et l'impunité, il cite la voie judiciaire.

Le conférencier a évoqué l'expérience d'Avocats Sans Frontières dans le cadre du projet « Justice pour Tous au Burundi » en matière de la lutte contre la torture en l'occurrence :

l'intervention auprès des détenus dits catégories vulnérables qui a permis d'enregistrer des témoignages et des plaintes pour coups et blessures graves subis pendant les périodes d'arrestation, de rétention ou de mise en garde à vue. Cette intervention a permis également à Avocats Sans Frontières de relever d'autres cas de victimes de la torture parmi les enfants âgés de moins de 10 ans.

la table ronde sur la problématique de la torture et les moyens à mettre à la disposition de l'avocat pour lutter efficacement contre ce fléau.

le recensement des outils pédagogiques et judiciaires pour constituer une jurisprudence dans ce domaine pour une lutte efficace contre la torture. Ici, le

conférencier a cité deux exemples flagrants : le cas BAKUNDUKIZE Déogratias (Ngozi, 20/5/99 RPCC 516). L'épouse de ce dernier a porté plainte contre l'agent de la police qui a torturé son mari à mort. Bien qu'Avocats Sans Frontières ait aidé à la veuve d'intenter cette action en justice, le coupable, alors qu'il a été condamné à perpétuité, exerce toujours mais dans une autre province ; le cas Jean MINANI (63628/10/98 CC de Bujumbura). Suite à la reconnaissance par la Chambre Criminelle que les aveux déclarés ont été arrachés sous la tortures, ce dernier a été relaxé.

Malgré les exemples mis en exergue, le conférencier a reconnu qu'au cours de ces dernières années, le droit international humanitaire a connu une évolution satisfaisante de telle sorte que des plaintes de tortures peuvent être introduites partout dans le monde contre des personnes convaincues d'actes de torture et en vertu du principe de compétence universelle qu'introduit la Convention de New York du 10 novembre 1984 (art. 5 et 7).

Deuxième communication

La deuxième communication présentée par l'Honorable Laurent GAHUNGU, Secrétaire Général de l'ABDP portait sur : « **Les instruments et mécanismes de préventions et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ».

Dans son introduction, il a fait un constat amer de la persistance de la torture. Parmi les instruments relatif à l'interdiction de la torture, le conférencier relève les instruments juridiques internationaux et généraux, en l'occurrence :

la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 5 et 9),
le pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7) ;
les quatre Conventions de Genève de 1949 ;

Il relève également les instruments spécifiques tels que :

la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui recommande aux Etats de tenir compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la formation du personnel chargé de l'application des lois et celles des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de liberté ;

la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui fixe les mécanismes de lutte contre la torture ;
le code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui interdit formellement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en toutes circonstances, même dans les situations exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, etc.

Parmi les instruments juridiques régionaux et généraux, le conférencier relève :

la convention européenne des droits de l'homme dont l'article 3 stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

la convention interaméricaine des droits de l'homme ;

la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art.5) ;

la déclaration islamique des droits de l'homme (art. 7).

Quant aux instruments nationaux, il relève :

l'acte constitutionnel de transition et le nouveau code de procédure pénale entré en vigueur depuis le 1er janvier 2000.

Dans la deuxième partie de sa communication, le conférencier esquisse les différents mécanismes de lutte contre la torture liés aux traités ou mécanismes conventionnels.

le Comité des droits de l'homme qui est chargé d'examiner les communications entre Etats selon l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que tout Etat peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence pour recevoir et examiner des communications inter-étatiques,

le Comité contre la torture chargé d'examiner en séance publique, les rapports des Etats qui ont ratifié la convention et qui doivent les présenter un an après l'entrée en vigueur de l'instrument à leur égard et tous les quatre ans par la suite.

Parmi les mécanismes de lutte contre la torture qui ne sont pas liés à un traité, le conférencier évoque :

les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail habilités à collecter et solliciter des renseignements, à recevoir et à examiner des plaintes, à traiter des cas individuels dans les limites de leur champs d'investigations, les appels urgents.

Troisième communication

La troisième communication présentée par SUZUGUYE Déogratias, Directeur Général des Affaires Pénitentiaires portait sur : « **Le Code de déontologie de la Police, outil de Prévention de la torture** ».

Il n'est pas revenu sur la définition du terme « torture » étant donné que ses prédécesseurs l'avaient esquissée. Toutefois, il souligne que bien que la torture soit un thème abominable, il faut éviter d'en faire un tabou dans le but de le combattre efficacement.

Aussi, a-t-il fait remarquer, les gens s'attardent toujours à évoquer de la torture physique en oubliant les douleurs de la torture morale. Ici il donne un exemple : un mari qui doit toujours rentrer le dernier du cabaret en supposant que son épouse

aura déjà regagné le lit pour se voir épargné au moins une seule nuit des paroles désobligeantes qui ne sont pas loi des sévices.

Pour lui, toutes ces pratiques entretenues en familles, à l'école, dans les services publics ou privés et qui sont de nature à traumatiser un être humain doivent être éradiquées et pour arriver il faut absolument en parler sans se fatiguer et sans ménagement.

Concernant le respect de la Convention contre la torture en Afrique, le conférencier fait remarquer que peu de pays s'empressent à adhérer à cette dernière. C'est ainsi qu'il souligne que bien qu'elle soit entrée en vigueur le 26 juin 1987, seuls 29 pays l'avaient ratifiée au 30 janvier 2000.

En plus de cette situation, ceux qui l'ont ratifiée ne manifestent aucune volonté quant à la production des rapports périodiques, l'élaboration d'une loi nationale qui l'adapte à la loi internationale et sanctionne ceux qui se rendront coupables d'actes de tortures. Ici, le Burundi n'y est pas exclu car bien qu'il l'ait ratifiée depuis le 31 décembre 1994 par décret n° 1/47, des plaintes d'actes de torture sont signalées par des gens, particulièrement dans certains corps de police, pour extorquer des aveux en cours d'interrogatoires.

Il a appuyé son argumentation par des résultats concrets recueillis dans la prison centrale de Mpimba (Bujumbura). Sur 30 détenus pris au hasard, le résultat était le même. Tout le monde est unanime que la torture est une réalité. De surcroît, cette absence de textes d'harmonisation a pour conséquence que les rares cas de tortures qui sont étalés constituent généralement de simples coups et blessures prévus et sanctionnés modestement par le Code pénal (huit jours à six mois) souvent par amendes allant de 1000 à 5000 Fbu suivant l'appréciation du juge.

A ce précédent argument concourent d'autres circonstances qui ne font qu'aggraver une situation qui était déjà préoccupante. En effet, une police sans attributions précises et limitées, sans formation continue ou simplement mal formée et de surcroît dépourvue de moyens qui s'attribue de facto des compétences, est plus enclin à violer les droits de l'homme.

L'institution de la police, qui devrait servir de parapluie contre la torture est malheureusement utilisée soit d'initiative par les membres qui la composent soit sur demande des individus ayant un intérêt évident. Dans la pratique quotidienne, cette police est pointée du doigt par ceux-là mêmes qu'elle est censée protéger. La plupart des policiers croient que la seule réussite d'une enquête est l'obtention de l'aveu même si celui-ci est accompagné des déclarations incohérentes. Or un tel aveu non circonstancié ne devrait constituer une preuve irréfragable de culpabilité dès lors qu'il peut être lâché par la victime de la torture pour sauver sa peau. Les garanties énoncées par la constitution et les normes internationales sont purement et simplement ignorées au profit de ce qui est prohibé.

Afin de corriger ces lacunes, le conférencier propose un code de déontologie policière, code de conduite qui doit guider et régir le policier dans sa vie quotidienne. Il s'agit pour lui d'un instrument de promotion des droits de l'homme dans le contexte démocratique de l'heure car il affirme les grands principes de garanties

fondamentaux qui exigent du policier le respect absolu de la personne humaine ainsi que de sa protection physique. Il s'agit ensuite d'un instrument de protection de l'éthique du policier qui garantit le contrôle de l'acte du policier tout en le protégeant contre les déviances de la hiérarchie.

Il a conclu sa communication en affirmant que le Code de déontologie apparaît comme un moyen de transmettre une éthique, l'objectif primordial étant de faire adhérer les policiers à un système de valeurs qui associe efficacité professionnelle et respect des libertés fondamentales de nos concitoyens.

Travaux en commissions

Après les trois communications, est venu le tour des travaux en commissions. Les participants ont été répartis en quatre commissions de travail au sein desquelles ils devaient dégager des conclusions et recommandations.

Au cours des débats, les participants ont fait les constats suivant :

La torture est une ancienne et triste réalité au Burundi. Elle est pratiquée à différents niveaux et par différents acteurs : au niveau des communes, des postes militaires et de gendarmerie, des polices, des prisons, des ménages, et au niveau de la population elle-même. Mais, elle n'est qualifiée de torture que quand elle est faite par une autorité publique.

La torture se présente sous deux formes : elle est physique ou morale. Elle est physique quand le tortionnaire s'arroge le droit d'altérer le corps de la victime par divers objets, à savoir menotte, baïonnette, bâton, matraque, etc. Elle est morale lorsque la victime est soumise à des actions, promesses et menaces qui font peur.

Les causes de la torture sont nombreuses et les participants n'ont pu citer que quelques unes :

manque de formation suffisante de techniques d'enquête,
manque d'encadrement suffisant sur la sensibilisation aux droits de la personne humaine,
manque de moyens matériels adéquats et suffisants permettant une bonne investigation policière,
la pression de la population face à la fraîcheur d'un fait infractionnel,
la corruption,
la faible activité des organisations de lutte contre la torture.

II. RECOMMANDATIONS

Face à ce lourd et sombre tableau de constats, les participants à la journée de réflexion ont formulé les recommandations suivantes :

Au Gouvernement au sein duquel on constate différents tortionnaires, de mieux encadrer et sensibiliser ses agents sur le respect de l'intégrité physique et morale des individus, mais aussi de réprimer sévèrement ceux qui pratiquent la torture. Les participants recommandent également de supprimer les lieux de détention non officiels.

A l'Administration territoriale, les participants recommandent de travailler pour que les cas de lynchage de présumés coupables soient éradiqués. Ils ont d'ailleurs déploré un cas pareil récemment vu à Kamenge où deux présumés voleurs ont été torturés à mort par la population. Les participants ont demandé à l'Administration de la Mairie de procéder à une enquête rapide en vue de punir les responsables de cet acte.

Aux services de l'ordre et aux services de police de sécurité, les participants recommandent l'autocritique et la prise de conscience sur la souffrance endurée par les victimes de la torture.

A l'Assemblée Nationale, les participants ont recommandé d'initier beaucoup de propositions et de projets de lois anti-torture et de contrôler davantage l'action gouvernementale en matière d'application des instruments internationaux de lutte contre la torture, notamment la Déclaration sur la responsabilité des individus, des groupes, des organes de la société civile à promouvoir les droits de la personne humaine et de liberté fondamentale universellement reconnus ; une déclaration qui permettrait aux Défenseurs de Droits de l'Homme de s'exprimer sans crainte lorsqu'un agent de l'Etat ou un quelconque responsable de l'application des lois se rend coupable des actes de torture, de porter plainte devant une juridiction compétente.

Les participants sont notamment préoccupés par la question de l'indemnisation effective des victimes de la torture et demandent aux Législateurs et particulièrement au Gouvernement de la résoudre d'urgence.

A l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers – dont les participants ont adressé leur remerciement pour la bravoure et la perspicacité dont elle a fait preuve pendant ces deux journées, du 26 juin 2000 et 2001, sur la problématique de la prévention et de la lutte contre la torture au Burundi – déjà expérimentée en la matière et à la **Ligue Burundaise contre la Torture** « LBCT – MWUBAHIRIZE », nouvellement créée ; les participants recommandent de multiplier les initiatives de lutte contre la torture, notamment :

la sensibilisation de la population pour les amener à rompre le silence complice,
la création des centres d'écoute et d'observation en faveur des victimes de la torture,
le démarrage d'un programme d'assistance multiforme aux victimes de la torture,
la conception et la mise en chantier d'un programme de perfectionnement des officiers de police et magistrats aux techniques d'enquête,

le développement d'un cadre de collaboration et d'échange avec les autres organisations de protection des droits de la personne humaine, la mise sur pied d'un centre et réseau d'information et de documentation sur la torture au Burundi, la vulgarisation et la traduction des instruments nationaux et internationaux de lutte contre la torture. En cela, la Ligue pourrait collaborer avec le Gouvernement et les autres organisations de défense des droits humains, l'organisation des descentes régulières dans des lieux de détention et la diffusion des rapports y relatifs,

Aux tortionnaires eux-mêmes, les participants ont dit « halte » et demandent d'arrêter immédiatement cette pratique rétrograde,

Les participants ont décrié **la corruption** qui prend une ampleur alarmante et qui souvent motive les cas de torture,

Les participants ont recommandé à tout un chacun de **respecter les lois anti-torture** existantes et de **participer à leur amélioration**,

Enfin, les participants se sont réjouis de la **naissance de la Ligue Burundaise Contre la Torture « LBCT-MWUBAHIRIZE »**. Ils lui ont promis un vif et dynamique soutien sans oublier de lui souhaiter d'aller de l'avant.

En conclusion les Participants ont recommandé d'agir concrètement pour qu'avec la journée du 26 juin 2002 soit une journée d'évolution des activités de l'ABDP et de la Ligue Burundaise Contre la Torture, comme l'ABDP l'a fait aujourd'hui en permettant aux victimes de la torture de faire un témoignage éloquent en face à des agents de force de l'ordre, soit de la gendarmerie et de la Police de Sécurité Publique.

L'Amnesty, quant à lui, n'a pas manqué d'esquisser certaines recommandations suivantes :

AMNESTY INTERNATIONAL - MESURES POUR ÉLIMINER LA TORTURE

Condamner officiellement la torture :

Les dirigeants politiques doivent faire savoir que la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ne seront tolérés en aucune circonstance.

Protéger contre la torture :

Les gouvernements doivent veiller à ce que la torture ne soit pas utilisée : ils doivent instaurer et appliquer des garanties préventives, notamment celles qui sont énoncées dans le Programme en 12 points d'Amnesty International pour la prévention de la torture.

Enquêter sur les allégations de torture et déférer les responsables à la justice :

Toute information faisant état d'actes de torture doit immédiatement faire l'objet d'une enquête efficace. Toute personne soupçonnée d'actes de torture doit être traduite en justice, quel que soit l'endroit où elle se trouve.

Garantir l'indemnisation des victimes :

Les victimes de torture doivent pouvoir obtenir, dans un délai raisonnable, une indemnisation complète comprenant un dédommagement financier et une réadaptation appropriée.

Éliminer la violence à l'égard des femmes :

Les gouvernements doivent combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la torture.

Lutter contre la discrimination :

Les gouvernements doivent lutter contre la discrimination et tout autre facteur favorisant le recours à la torture, comme l'absence de sensibilisation aux droits humains.

Protéger les enfants :

Les gouvernements doivent prendre des mesures spéciales en vue de protéger les enfants.

Dispenser une formation :

Le personnel de la police, de l'administration pénitentiaire et des forces armées doit recevoir une formation adéquate et être encouragé à combattre la torture.

Abolir les peines cruelles :

Tout châtiment judiciaire constituant un acte de torture ou un mauvais traitement doit être aboli.

Garantir des conditions de détention adaptées :

Les conditions de détention doivent être conformes aux normes internationales relatives au traitement des détenus.

Protéger les réfugiés :

Nul ne doit être renvoyé dans un pays où il risque d'être torturé.

Ratifier les traités internationaux :

Tous les gouvernements doivent ratifier la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et permettre la présentation de plaintes émanant de particuliers ou d'autres États.

Allocution de clôture officielle des travaux de la journée

Après avoir écouté avec attention les recommandations issues de cette journée, le Chef de Cabinet au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale, Monsieur SINABWITEYE Joseph a procédé aux cérémonies de clôture de la journée.

Il les a félicité pour ces riches recommandations qu'ils venaient d'arrêter en les encourageant à faire une évaluation l'année prochaine du pas franchi dans ce domaine. Il a salué la mise sur pied de la Ligue Burundaise Contre la Torture qui était l'une des recommandations de la journée du 26 juin 2000.

Dans cette lutte contre la torture, il a réaffirmé que les différentes associations des droits de la personne humaine n'y sont pas seules car le Gouvernement s'y implique

également, en témoigne la création de la Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme, le projet de décentralisation du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine en créant des antennes-relais dans les provinces de Kirundo, Mwaro, Bubanza et Muramvya. Il n'a pas oublié de renouveler son ferme engagement de présenter le 30 septembre 2001 le rapport initial de la mise en application par le Gouvernement de la Convention Internationale contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il a d'emblée accepté que le Gouvernement se penchera sans tarder à quelques unes des recommandations lui adressées dont la traduction et la vulgarisation de la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la formation des agents de police et des forces de l'ordre aux techniques d'enquête sans recourir à la torture.

Il a clôturé son allocution en faisant un clin d'œil à certains participants quant à leur écart de langage. Pour lui, dans les rapports avec les services de police, il faudrait pas uniquement agiter la menace de la sanction pour juguler la torture, mais aussi de penser à l'éducation du tortionnaire, parce qu'avant d'être un tortionnaire, c'est son frère, c'est un homme comme toi qui a une conscience dont il faut interpeller.

De même que pour les services de police, il en va de même pour tous les services gouvernementaux auprès desquels il faudrait user plus de persuasion que d'agressivité car la violence n'engendre que la violence.

Il a terminé son allocution en interpellant tout un chacun à s'impliquer davantage dans la lutte contre ce fléau pour qu'au cours de la journée prochaine l'on puisse constater avec fierté les progrès sensibles accomplis.